

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F  
 ÉTRANGER : 32.00 F  
 Changement d'adresse : 0.50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année  
**INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

### SOMMAIRE

#### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 71-199 du 12 juillet 1971 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cures thermales pour l'année 1971 (p. 517).*

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 71-42 du 7 juillet 1971 approuvant le règlement intérieur du Jardin Exotique (p. 518).*

*Arrêté Municipal n° 71-44 du 14 juillet 1971 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion des Soirées « Harmonie » (p. 518).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 71-57 du 5 juillet 1971 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres (A.G.I.R.C.) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971 (p. 519).*

*Circulaire n° 71-58 du 7 juillet 1971 fixant les taux minima des salaires mensuels du personnel des maisons d'édition, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971 (p. 519).*

*Circulaire n° 71-59 du 8 juillet 1971 fixant les taux minima des salaires du personnel des établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1971 (p. 519).*

*Circulaire n° 71-60 du 9 juillet 1971 portant relèvement du S.M.I.C. (salaire minimum interprofessionnel de croissance) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971 (p. 520).*

*Circulaire n° 71-61 du 12 juillet 1971 précisant les taux des salaires horaires minima du personnel ouvrier et la valeur du point servant de base au calcul des traitements des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAN) des entreprises du bâtiment et des travaux publics (p. 522).*

*Circulaire n° 71-62 du 12 juillet 1971 précisant les taux minima des salaires des personnels du Commerce, de l'Artisanat, de la Réparation et de l'Entretien, du Ravitaillement, de la Carrosserie, de l'Electricité, de l'Importation de l'Automobile ainsi que d'activités connexes s'y rattachant, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1971 (p. 522).*

*Circulaire n° 71-64 du 12 juillet 1971 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraites complémentaires des salariés non cadres (p. 523).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 523 à 530).

### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 71-199 du 12 juillet 1971 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cures thermales pour l'année 1971.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966, n° 4.200 du 10 janvier 1969 et n° 4.739 du 22 juin 1971;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux modifié et complété par les Arrêtés Ministériels n° 63-198 du 20 août 1963, n° 64-246 du 14 septembre 1964, n° 65-091 du 24 mars 1965, n° 65-123 du 27 avril 1965, n° 65-296 du 2 novembre 1965, n° 66-281 du 25 octobre 1966, n° 67-101 du 28 avril 1967, n° 67-120 du 16 mai 1967, n° 69-179 du 4 août 1969 et n° 70-211 du 22 juin 1970;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-180 du 6 juillet 1964 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cures thermales pour l'année 1964, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 69-154 du 1<sup>er</sup> juillet 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 juillet 1971;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 64-180 du 6 juillet 1964, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 69-154 du 1<sup>er</sup> juillet 1969, sont reconduites pour l'année 1971, à l'exception des paragraphes II et III de l'article 2 dudit Arrêté, ainsi modifiés :

« II - Frais de surveillance médicale

« Les frais de surveillance médicale sont remboursés sur la base forfaitaire de :

« — 110 F dans le cas de prise en charge à 100 %.

« — 88 F dans le cas de prise en charge à 80 %.

« III - Frais de séjour

« Les frais de séjour sont remboursés sur la base d'un forfait de :

« — 230 F dans le cas de prise en charge à 100 %.

« — 184 F dans le cas de prise en charge à 80 %.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet mil neuf cent soixante-et-onze.

*Le Ministre d'État :*

F-D GREGH

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 71-42 du 7 juillet 1971 approuvant le règlement intérieur du Jardin Exotique.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu la Loi n° 126 du 15 janvier 1930 déterminant le partage du bien acquis avec les fonds du compte 3 %;

Vu l'Arrêté Municipal du 17 juin 1947 réglementant les conditions d'accès au Jardin Exotique;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 15 avril 1971;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 6 juillet 1971;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur du Jardin Exotique et des Grottes, joint en annexe, est approuvé.

ART. 2.

Les dispositions de l'Arrêté Municipal du 17 juin 1947 sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Le Directeur du Jardin Exotique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Monaco, le 7 juillet 1971.

*Le Maire :*

J.-L. MÉDECIN.

### *Règlement intérieur du Jardin Exotique et des Grottes*

ARTICLE PREMIER.

Le Jardin Exotique est ouvert au public :

- de 9 heures à 19 heures en juin, juillet, août et septembre et durant la période des fêtes de Pâques et de Pentecôte;
- de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à la tombée de la nuit du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai.

ART. 2.

Le droit d'entrée est fixé par Arrêté Municipal, il est affiché en permanence à l'entrée du Jardin.

ART. 3.

Il est expressément défendu de toucher aux arbres, plantes ou fleurs. Toute dégradation causée aux plantations et d'une manière plus générale à tous objets mis à la disposition du public sera punie conformément à la Loi.

Il est interdit de s'écarter des passages.

ART. 4.

La plus grande prudence est recommandée au public au cours de la visite en raison de la configuration du Jardin et de la nature des plantes. Pour ses raisons, il est interdit de circuler dans l'établissement avec des voitures d'enfants et des chaises roulantes.

ART. 5.

Il est interdit de circuler dans le Jardin avec des animaux. Ces derniers seront gardés dans un local aménagé à cet effet à l'entrée de l'établissement.

ART. 6.

Les prises de vues photographiques et cinématographiques sont autorisées; néanmoins, l'utilisation d'appareils sur pied est interdite.

Durant la visite des grottes, seul l'emploi de flashes électroniques est autorisé afin d'éviter tout inconvénient occasionné par d'autres systèmes.

*Arrêté Municipal n° 71-44 du 14 juillet 1971 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion des Soirées « Harmonie ».*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 14 juillet 1971;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion des Soirées « Harmonie », les 15, 16 et 17 juillet 1971, de 19 heures à la fin des spectacles, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits dans la rue de l'Église sur toute la longueur.

## ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 14 juillet 1971.

Le Maire :  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 71-57 du 5 juillet 1971 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres (A.G.I.R.C.) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971.*

Le Conseil d'Administration de l'Association générale de retraite des cadres (A.G.I.R.C.) au cours de sa réunion du 29 juin 1971, a décidé de porter la valeur du point, à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1971, de 0,45 F (taux en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971) à 0,49 F.

La Commission paritaire du régime de retraite des cadres, réunie le 30 juin 1971, a fixé à 3,26 F la valeur du salaire de référence pour 1970 (contre 3 F pour 1969) soit une augmentation de 8,7%. Ce nouveau taux est destiné à déterminer le nombre de points correspondant aux cotisations versées en 1970.

*Circulaire n° 71-58 du 7 juillet 1971 fixant les taux minima des salaires mensuels du personnel des maisons d'édition, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971.*

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des maisons d'éditions ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-dessous :

A - Salaires « Employés »  
(40 h. hebd. 173,33 par mois)

Catégories	Anciennes Références	Appointements mensuels	Appointements annuels 1971
I	118	983	12.569
II	125	996	12.731
III	130	1.006	12.861
IV	140	1.017	13.004
V	150	1.028	13.147
VI	160	1.051	13.440
VII	170	1.073	13.726
VIII	185	1.107	14.161
IX	200	1.140	14.590
X	212	1.175	15.039

### B. — Salaires « Agents de Maîtrise » et « Cadres » (40 h. hebd. 173,33 par mois)

Catégories	Anciennes Références	Appointements mensuels	Appointements annuels 1971
A	192	1.129	14.447
B	204	1.163	14.883
C	222	1.256	16.075
D	230	1.302	16.664
E	240	1.363	17.446
F	264	1.495	19.138
G	280	1.568	20.070
H	294	1.640	20.995
I	300	1.672	21.402
J	325	1.766	22.603
K	350	1.899	24.310
L	375	2.034	26.037
M	400	2.171	27.788
N	425	2.305	29.508
O	475	2.578	32.998
P	500	2.713	34.730
R	525	2.848	36.456
S	550	2.984	38.194

*Nota :* Ces barèmes incluent tous les éléments de rémunération, quels que soient leur forme, leur périodicité, leur caractère individuel ou collectif, par exemple : plus-value en sommes ou en points, primes, points débloqués ou supplémentaires, intéressements, forfait, suppléments annuels, majorations d'ancienneté supérieures à celles ci-après etc. à l'exclusion seulement de la prime d'ancienneté ci-après.

La garantie des appointements mensuels bénéficie, au prorata de leur temps de présence dans l'entreprise, aux seuls agents justifiant d'au moins trois mois d'activité dans cette entreprise.

#### C - Primes d'ancienneté

En sus de leur salaire, les employés, les Agents de Maîtrise et les Cadres recevront une majoration selon leur temps de présence dans l'entreprise qui ne devra pas être inférieur à ;

3 %	au bout de 3 ans de présence
6 %	au bout de 6 ans de présence
9 %	au bout de 9 ans de présence
12 %	au bout de 12 ans de présence
15 %	au bout de 15 ans de présence

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 71-59 du 8 juillet 1971 fixant les taux minima des salaires du personnel des établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1971.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima du personnel des établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur ne peuvent être inférieurs aux salaires ci-dessous :

### A. Salaire mensuel forfaitaire garanti

(40 h. de travail hebdomadaire soit 173,33 par mois)

La valeur mensuelle du point est fixée à 5,50 F.

	Coefficients	Salaires
1°) Moniteur.....	175	950
2°) Moniteur principal .....	200	1.100
3°) Directeur d'Auto-Ecole .....	350	1.900
4°) Employé d'accueil .....	137	754
5°) Secrétaire d'accueil .....	175	950

### B. Classification

Les définitions des catégories professionnelles sont à la disposition des intéressés au Service de l'Inspection du Travail, rue de la Poste.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

**Circulaire n° 71-60 du 9 juillet 1971 portant relèvement du S.M.I.C. (salaire minimum interprofessionnel de croissance) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971.**

En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.) est fixé à 3,85 F à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971.

### CHAMP D'APPLICATION

- 1° — **Bénéficiaires** : le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces etc...)
- 2° — **Cas spéciaux** : Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel n° 71-198 du 14 juin 1971, les taux minima des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage sont fixés sans préjudice de l'application du principe — à travail de valeur égale, salaire égal — en tenant compte de l'instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital, compte tenu des taux d'abattements suivants :

- de 16 à 17 ans 20 %
- de 17 à 18 ans 10 %

Travailleurs d'aptitudes physiques réduites : on peut appliquer une réduction de 10 % du salaire minimum vital.

- 3° — **Exclusions** : les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :
- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage;
  - au personnel domestique y compris les femmes de ménage travaillant pour des particuliers;

### OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971 aucun salarié entrant dans le champ d'application de la réglementation précitée ne peut être payé à un taux inférieur à 3,85 francs.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exclusion des sommes versées à titre de remboursement de frais, des majorations pour heures supplémentaires prévues par la réglementation.

#### a) Eléments de rémunération à compter dans le salaire :

- primes de rendement individuel;
- primes collectives de rendement, s'il s'agit d'une rémunération au rendement collectif et non une participation aux résultats;
- primes à la production ou à la productivité, lorsqu'elles constituent en fait un élément prévisible de la rémunération;
- primes constituant, en fait, des suppléments de salaires;
- gratifications contractuelles (ex. 13<sup>e</sup> mois, primes de bilan, de vacances).

#### b) Eléments de rémunération à exclure du salaire minimum :

- majorations dont l'objet est d'associer le travailleur aux résultats de l'entreprise (ex. participation aux bénéfices, gratifications, primes bénévoles ou aléatoires);
- primes de conditions particulières de travail (ex. danger insalubrité, froid);
- indemnité représentative de frais ou de supplément effectif de dépenses (ex. panier, outillage, salissure, usure de vêtements, déplacement);
- primes d'assiduité et d'ancienneté, majoration pour travail de nuit, des dimanches et jours fériés.

Voici, à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971 sans tenir compte de la majoration monégasque de 5 %.

### TAUX HORAIRES

AGES	NORMAL	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	3,85	4,81	5,77
17 à 18 ans	3,46	4,32	5 19
16 à 17 ans	3,08	3,85	4 62

BARÈME HEBDOMADAIRE				BARÈME MENSUEL			
Horaires	+ 18 ans	17 à 18 ans	16 à 17 ans	Horaires	+ 18 ans	17 à 18 ans	16 à 17 ans
40	154,00	138,40	123,20	173, 1/3	667,32	599,72	533,85
41	158,81	142,72	127,05	177, 2/3	688,14	618,42	550,52
42	163,62	147,04	130,90	182	708,96	637,12	567,19
43	168,43	151,36	134,75	186, 1/3	729,78	655,82	583,86
44	173,24	155,68	138,60	190, 2/3	750,60	674,52	600,53
45	178,05	160,00	142,45	195	771,42	693,22	617,20
46	182,86	164,32	146,30	199, 1/3	792,24	711,92	633,87
47	187,67	168,64	150,15	203, 2/3	813,06	730,62	650,54
48	192,48	172,96	154,00	208	833,88	749,32	667,21
49	198,25	178,15	158,62	212, 1/3	858,86	771,79	687,21
50	204,02	183,34	163,24	216, 2/3	883,84	794,26	707,21

Chiffres arrondis au centime supérieur.....

#### AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie, et le logement, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du S.M.I.C. les sommes fixées par la convention collective. A défaut d'une telle convention ou d'un tel accord, la nourriture est évaluée à 2 fois le salaire horaire minimum garanti dans la localité considérée ou, pour un seul repas à une somme forfaitaire soit

NOURRITURE		LOGEMENT
1 repas (a)	2 repas	
3,61	7,22	1 personne : 0,541 F 2 personnes : 0,794 F

*Salaire national minimum du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou Organismes dans lesquels les denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place, et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail, ou des usages, sont nourries gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice.*

S.M.I.C. mensuel 45 h. par semaine 195 h. p. mois	Évaluation de l'indemnité mensuelle		Salaire mensuel en espèces garanti					
	nourriture S.M.I.C. × 26 (a)	logement indemnité J × 30	Personnel ni nourri ni logé  (1 + 2) 4	Personnel nourri seulement		Pers. logé seulement  (4 - 3) 7	Personnel logé et nourri	
				2 repas (1-2) 5	1 repas (1+2-2) 6		2 repas (5-3) 8	1 repas (6-3) 9
750,75	93,86 (*)	4,50	844,61	656,89	750,75	840,11	652,39	746,25

a) Valeur calculée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971, en application de l'article 2 du Décret français n° 71-509 du 30 juin 1971.

Minimum garanti prévu à l'article 31 xa du Livre 1<sup>er</sup> du Code du Travail.

\* Il est précisé que l'évaluation mensuelle de l'indemnité de nourriture indiquée au « 2 » concerne uniquement le personnel non nourri. Par contre pour le personnel nourri, la déclaration de la valeur de la nourriture aux caisses sociales

doit être effectuée sur la base du mois complet, soit 30 jours ou  $3,61 \text{ F} \times 2 \times 30 = 216,60$  francs.

En application de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 16 mars 1963 les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements et aux retenues au titre de la législation sociale.

*Circulaire n° 71-61 du 12 juillet 1971 précisant les taux des salaires horaires minima du personnel ouvrier et la valeur du point servant de base au calcul des traitements des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des entreprises du bâtiment et des travaux publics.*

I. — En application des dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier des entreprises du bâtiment et des travaux publics ne peuvent, en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après à compter du 1<sup>er</sup> mars 1971 :

A) Salaire « Ouvrier »	S.M.I.C.	
	1 <sup>er</sup> mars 1971	1 <sup>er</sup> juillet 1971
M. 1.....	3,63 F	3,85 F
M. 2.....	3,63	3,85
OSU 1.....	3,70	3,85
2.....	3,85	
3.....	4,13	
OQ 1.....	4,55	
OQ 2.....	4,83	
OQ 3.....	5,11	
OHQ.....	5,52	

B) Appointements des ETAM 1<sup>er</sup> juillet 1971

(40 h. de travail hebdomadaire soit 173 h. 33 par mois)

La valeur du point servant de base au calcul des appointements des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) est portée à 5,70 F à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 71-62 du 12 juillet 1971 précisant les taux minima des salaires des personnels du Commerce, de l'Artisanat, de la Réparation et de l'Entretien, du Ravitaillement, de la Carrosserie, de l'Electricité, de l'Importation de l'Automobile ainsi que d'activités connexes s'y rattachant, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1971.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des personnels du Commerce, de l'Artisanat, de la Réparation, de l'Entretien, du Ravitaillement, de la Carrosserie, de l'Electricité, de l'Importation de l'Automobile ainsi que d'activités connexes s'y rattachant, ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

A) Personnel Ouvrier

— Ouvriers de l'Automobile	1 <sup>er</sup> mai 1971	S.M.I.C. 1 <sup>er</sup> .7.71
Manœuvre ordinaire.....	3,71 F	3,85 F
Manœuvre de poste.....	3,75	3,85
Aide-mécanicien 1 <sup>er</sup> échelon.....	3,88	
Aide-mécanicien 2 <sup>o</sup> échelon.....	4,05	
Mécanicien 1 <sup>er</sup> échelon.....	4,38	
Mécanicien 2 <sup>o</sup> échelon.....	4,90	
Mécanicien 3 <sup>o</sup> échelon.....	5,26	
Aide-tolier 1 <sup>er</sup> échelon.....	3,88	
Aide-tolier 2 <sup>o</sup> échelon.....	4,05	
Tolier 1 <sup>er</sup> échelon.....	4,92	
Tolier 2 <sup>o</sup> échelon.....	5,38	
Tolier 3 <sup>o</sup> échelon.....	5,63	
Aide-peintre.....	3,88	
Ponceur-lustreur.....	4,05	
Peintre en voitures.....	4,38	
Peintre raccordeur.....	5,38	
Aide-sellier.....	3,88	
Sellier.....	5,26	
Ferreur.....	5,26	
— Ouvriers du cycle et du motorcycle		
Manœuvre.....	3,75	3,85
Aide-mécanicien 1 <sup>er</sup> échelon.....	3,88	
Aide-mécanicien 2 <sup>o</sup> échelon.....	4,05	
Mécanicien 1 <sup>er</sup> échelon.....	4,38	
Mécanicien 2 <sup>o</sup> échelon.....	4,90	
Mécanicien 3 <sup>o</sup> échelon.....	5,26	
— Electriciens de l'Automobile		
Aide-électricien 1 <sup>er</sup> échelon.....	3,88	
Aide-électricien 2 <sup>o</sup> échelon.....	4,05	
Électricien 1 <sup>er</sup> échelon.....	4,38	
Electricien 2 <sup>o</sup> échelon.....	4,90	
Electricien 3 <sup>o</sup> échelon.....	5,26	
— Radiateuristes		
Aide-radiateuriste 1 <sup>er</sup> échelon.....	3,88	
Aide-radiateuriste 2 <sup>o</sup> échelon.....	4,05	
Radiateuriste 1 <sup>er</sup> échelon.....	4,38	
Radiateuriste 2 <sup>o</sup> échelon.....	4,90	
Radiateuriste 3 <sup>o</sup> échelon.....	5,26	
— Ouvriers de réparation de carrosserie		
Monteur-limeur-finisseur.....	4,38	
Menuisier bois.....	4,38	
Menuisier métallique.....	4,38	
Charron.....	4,38	
Sellier d'établi.....	4,38	
Aide-ferreur 1 <sup>er</sup> échelon.....	3,88	
Aide-ferreur 2 <sup>o</sup> échelon.....	4,05	
Ferreur 1 <sup>er</sup> échelon.....	4,90	
Ferreur 2 <sup>o</sup> échelon.....	5,26	
— Ouvrier de l'Importation		
Aide-magasinier.....	3,75	3,85
Magasinier.....	3,88	
Magasinier Contrôleur.....	4,05	
Cariste.....	4,05	

## B) Collaborateurs

(base 40 h. de travail hebdomadaire soit 173 h. 33 par mois)

Coef.	minimum hiérarchique	S.M.I.C. minimum garanti		
		1.5.71	1.7.71	
100	Personnel nettoyage, femme de ménage .....	528	643	667,32
106	Agent de liaison .....	549	650	667,32
115	Garçon de bureau, huissier ..	581	662	667,32
115	Surveillant aux portes .....	581	662	667,32
115	Surveillant veilleur de nuit ...	581	662	667,32
116	Employé aux écritures 1 <sup>er</sup> éch.	584	663	667,32
118	Archiviste fichiste .....	592	665	667,32
120	Téléphoniste poste simple ....	599	668	
123	Dactylo débutante .....	609	671	
126,5	Emp. aux écritures 2 <sup>e</sup> échelon	620	676	
128	Pompiste .....	627	678	
128	Sténodactylo débutante .....	627	678	
132	Pointeau 1 <sup>er</sup> échelon .....	641	683	
134	Dactylo 2 <sup>e</sup> degré .....	648	685	

A partir du coefficient 138, la valeur du point est fixée à 5,00 F. Pour les cadres, elle est de 17,75 (voir classification de la circulaire D.T.A.S. n° 70-08 du 11.2.70, publiée au Journal de Monaco) du 20 février 1970).

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 71-64 du 12 juillet 1971 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraites complémentaires des salariés non cadres.*

Plusieurs institutions de retraite, coordonnées au sein de l'A.R.R.C.O. ont fixé une nouvelle valeur du point, applicable au 1<sup>er</sup> juillet 1971. La valeur du point aujourd'hui en vigueur dans les principales institutions de retraite est donc la suivante :

Régime	Point de retraite		Salaire de référ.	
	Valeur	Effet	Valeur	Effet
A.G.R.R. et A.M.R.R.	0,408	1- 7-71	2,82	1970
A.N.E.P. ....	3,04	1- 7-71	3,14	1970
C.G.I.S. ....	4,22	1- 1-71	4 40	1970
C.I.R.P.S. ....	0,374	1- 4-71	2,62	1970
C.N.R.O. ....	0,418	1-10-70	2,74	1969
C.R.I. ....	0,11555	1- 4-71	0,449	1970
F.N.I.R.R. ....	0,418	1- 7-71	2,88	1970
I.R.C.A.C.I.M. ....	1,76	1- 7-71	10,60	1970
I.R.E.P.S. ....	4,55	1- 4-71	4,52	1970
I.R.P.S.I.M.M.E.C. .	0,412	1- 4-71	2,98	1970
R.I.P.S. ....	0,364	1- 1-71	2,68	1971
U.N.I.R.S. ....	0,406	1- 7-71	2,91	1970
I.R.P.V.R.P. ....	1,16	1- 1-71	75,70	1970

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

## GREFFE GÉNÉRAL

## EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le vingt-cinq mars mil neuf cent soixante-et-onze, enregistré;

Entre le sieur Robert, William POLLOCK, demeurant et domicilié : « Europa Résidence » Place des Moulins, à Monte-Carlo;

Et la dame Diane, Louise HAWKINS, épouse POLLOCK, demeurant Hôtel Métropole, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....  
« Déclare la demandé bien fondée et y faisant droit,  
« prononce le divorce entre les époux POLLOCK-  
« HAWKINS, aux torts exclusifs de la femme avec  
« toutes conséquences de droit;

« .....  
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 6 juillet 1971.

Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.

## AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour Monsieur le Juge Commissaire de la liquidation judiciaire du sieur Maurice BRUN, commerçant, sous l'enseigne « EDWARD'S » a taxé l'état des débours frais et honoraires de Monsieur Dumollard Liquidateur.

Monaco, le 30 juin 1971.

Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.

**AVIS**

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la faillite du sieur Joseph CREMER, gérant des Établissements « TELMENA », 5, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, a autorisé le syndic à céder à Monsieur Julien FRANÇOIS dix actions de la Société NEMO, aux prix et conditions y précisés.

Monaco, le 9 juillet 1971.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite « S.A.M. PRINCESS MONACO », a autorisé la répartition de la somme de 300.000,00 F disponible entre les créanciers privilégiés, dans l'ordre et pour les sommes y précisées.

Monaco, le 9 juillet 1971.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par Ordonnance, en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de faillite de la dame ARNALDI Hermine, commerçante, sous l'enseigne « LA RUCHE » 6, rue des Violettes, à Monte-Carlo,

a autorisé le syndic à résilier, au profit de M. Christian BONAVIA, le bail des locaux situés au n° 6 de la rue des Violettes, à Monte-Carlo.

aux prix et conditions y précisés,

Monaco, le 9 juillet 1971.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la faillite de la Société « PIERRE JACQUES » a autorisé le Syndic à continuer au nom de la masse le bail des locaux sis au n°4, rue des Roses à Monte-Carlo et à signifier au propriétaire la notification prévue par la loi.

Monaco, le 13 juillet 1971.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**AVIS**

Les créanciers de la faillite de la Société anonyme « PIERRE JACQUES » dont le siège est à Monte-Carlo, 4, rue des Roses, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (loi n° 218 du 16 mars 1936) que Monsieur Dumollard, Syndic a déposé au Greffe Général l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 13 juillet 1971.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE DROIT AU BAIL***Première Insertion*

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, soussigné, le 27 mai 1971, la Société en nom collectif « LAMARCHE & Cie », dont le siège est à Monte-Carlo, 14, boulevard des Moulins, a cédé à Monsieur Jean-Claude GUILLAUME et M<sup>lle</sup> Maryse GUILLAUME, sa sœur, commerçants, demeurant à Monte-Carlo, 23, boulevard Princesse Charlotte tous ses droits sans exception ni réserve au bail d'un local commercial avec ses dépendances sis au rez-de-chaussée de l'immeuble n° 14, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 juillet 1971.

*Signé :* L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA  
Notaire  
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**CESSION DE DROIT AU BAIL***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné les 14 mai et 22 juin 1971, la Société anonyme monégasque dénommée « PRODUCTION INDUSTRIELLE MONÉGASQUE D'ACCESSOIRES », en abrégé

« P.I.M.A. », dont le siège est à Monaco, 6, quai Antoine 1<sup>er</sup>, a acquis de M. Marcel Etienne BENEDETTI, demeurant à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins, tous les droits lui profitant au bail de divers locaux dépendant de l'immeuble sis 5, rue Princesse Antoinette à Monaco, avec entrée « Châlet Christine », 38, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 juillet 1971.

*Signé* : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 28 avril 1971 par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Jacques BOURDIN demeurant n° 21, avenue de Saint Roman, Beausoleil a acquis de M. Paul ABLION, demeurant n° 1, rue Princesse Florestine à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de vente d'articles de nouveautés, bazar, mercerie, exploité n° 1, rue Princesse Florestine à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 juillet 1971.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successesseur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE MOITIÉ INDIVISE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, les 30 avril et 8 mai 1971, Monsieur Gabriel Augustin DUVAUCHELLE, commerçant, et M<sup>me</sup>

Marguerite ESSELIN, son épouse sans profession, demeurant et domiciliés à Gros de Cagnes (Alpes-Maritimes), 72, avenue de Nice a vendu à Monsieur Robert Joseph Ferdinand MARTINI, commerçant, demeurant Villa Larvotto, avenue Princesse Grace à Monaco, la moitié indivise du fonds de commerce de cinématographe exploité sous la dénomination de « CINÉMA PRINCE » dans des locaux dépendant de l'immeuble sis, 3, rue Langlé à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 juillet 1971.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 3 mai 1971 par le notaire soussigné, M. Gérard SENTOU, conseil immobilier, demeurant n° 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a renouvelé la gérance libre à M<sup>lle</sup> Germaine JACQUEMET, commerçante, demeurant n° 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, d'un fonds de commerce de vente et d'objets souvenirs, etc... exploité sous le nom de « ART ET MUSIQUE », n° 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, pour une durée de une année, à compter du 15 mai 1971.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de 2.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 juillet 1971.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## Société Hotelière et Foncière Monégasque

(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 mai 1971.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 avril 1971, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société Anonyme Monégasque qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

#### ART. 2.

La Société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ HOTELIÈRE ET FONCIÈRE MONÉGASQUE ».

#### ART. 3.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco :

La création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'exploitation, directe ou indirecte, de tous hôtels, maisons meublées, restaurants, brasseries, cafés, ainsi que tous autres établissements ouverts au public et dans lesquels se débitent des objets de consommation et spécialement du complexe hôtelier devant être édifié sur l'emplacement de l'ancienne Gare de Monte-Carlo et les terrains avoisinants.

Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

Le siège social est fixé en la Principauté de Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

#### ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

#### ART. 7.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Les titres des actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et signés par deux administrateurs ou par un administrateur et un délégué du Conseil d'Administration.

#### ART. 8.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles de réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée générale des Actionnaires. Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, notamment, au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur équivalent ou moindre ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

Cependant le Conseil d'Administration est d'ores et déjà autorisé à augmenter le capital de la Société sur sa simple délibération, en une ou plusieurs fois, jusqu'à un montant nominal de CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS.

Le Conseil d'Administration, sans avoir besoin de revenir devant une Assemblée générale, déterminera l'époque et les conditions de ces augmentations de capital. Il est, par voie de conséquence, autorisé à apporter aux statuts les modifications qui découleraient directement ou indirectement de la ou des augmentations de capital ainsi décidées.

#### ART. 9.

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par lui du cessionnaire.

Le Conseil doit faire connaître dans le délai de trois mois, à compter de la réception de la lettre, s'il agréé ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé par le Conseil d'Administration, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de vendre tout ou partie de ses actions, le Conseil d'Administration aura le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou Sociétés qu'il désignera et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par le Conseil d'avoir usé de cette faculté dans le délai de trois mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques, en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

#### ART. 10.

La cession des titres a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier Public.

Les frais de transfert seront à la charge du cessionnaire.

#### ART. 11.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la même proportion.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apportion des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

#### ART. 12.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de douze au plus pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

#### ART. 13.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

#### ART. 14.

a) La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

b) Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

c) Il en sera de même ultérieurement.

d) Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 15.

a) Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour

agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives, à son objet.

Toutefois, aucune décision relative aux conditions financières du bail qui serait consenti pour l'Hôtel que la Société se propose d'édifier, ainsi qu'il est dit ci-dessus, ne pourra être prise sans l'accord unanime des Actionnaires.

b) Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

c) Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

d) Le Conseil peut nommer parmi ses membres un Président et un Secrétaire.

#### ART. 16.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou de deux Administrateurs.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié des Administrateurs est nécessaire, sous cette réserve, un Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné même par lettre ou télégramme.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de Séance et un autre administrateur ou le secrétaire.

Le Conseil peut prendre des décisions sans convocation si tous les membres sont présents ou représentés.

#### ART. 17.

L'Assemblée Générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

#### ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-et-onze.

#### ART. 19.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

#### ART. 20.

a) Les assemblées générales peuvent être convoquées au cours de l'année, par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours, et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

b) Toute convocation aux assemblées générales est envoyée par poste aérienne recommandée à tous les actionnaires aux lieux et adresses figurant au Registre des Actions au moins trente jours avant la date de l'assemblée générale et la convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion. Une Assemblée générale peut être tenue valablement sans convocation préalable, si tous les Actionnaires sont présents ou représentés.

#### ART. 21.

Un Actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées générales par un mandataire de son choix, Actionnaire ou non.

#### ART. 22.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Annuelle et l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent réunir la moitié du capital social.

Les décisions des Assemblées générales doivent réunir le vote favorable de la moitié du capital social, sauf ce qui est dit à l'article 15 ci-dessus.

#### ART. 23.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par tout autre administrateur désigné par l'Assemblée.

Le Secrétaire du Conseil est Secrétaire de l'Assemblée. A son défaut, l'Assemblée désigne un Secrétaire pour la réunion.

#### ART. 24.

a) Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire de l'Assemblée.

b) Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par deux administrateurs; il en est de même des copies ou extraits des statuts sociaux.

#### ART. 25.

a) L'Assemblée Générale ordinaire statue sur toutes les questions d'ordre administratif qui excèdent la compétence du Conseil d'Administration

et, d'une manière générale, elle détermine souverainement la conduite des affaires de la Société.

b) Elle entend, notamment, le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires, elle discute, redresse ou approuve les comptes; elle fixe le dividende.

c) Elle nomme les administrateurs et les Commissaires.

#### ART. 26.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la Loi sur les Sociétés. Elle ne peut, toutefois, changer la nationalité de la Société ni augmenter les engagements des actionnaires.

#### ART. 27.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

#### ART. 28.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir, s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

#### ART. 29.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous

pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs; elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### ART. 30.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 31.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco; et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 32.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 mai 1971.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 2 juillet 1971, et un extrait analytique succinct a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 16 juillet 1971.

LE FONDATEUR

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

« STYMELOL »

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social, à Monaco, Immeuble « Le Thales », rue du Stade à Fontvieille, le 28 janvier 1971, les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « STYMELOL » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 2 des statuts de la façon suivante :

« Article deux :

« Texte nouveau » :

« La Société a pour objet :

« La fabrication, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le courtage des matières premières, des matériaux et objets ou appareils à base de matière plastique ainsi que des produits chimiques et d'entretien.

« Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières ou autres se rattachant à l'objet social.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire sus-nommé, par acte du 8 mars 1971.

III. — La modification des statuts ci-dessus, telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 juin 1971.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 8 mars 1971.

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel constatant la modification de l'article 2 en date du 8 juillet 1971, ont été déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 juillet 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« SOCIÉTÉ HOTELIÈRE ET FONCIÈRE MONÉGASQUE »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ HOTELIÈRE ET FONCIÈRE MONÉGASQUE » au capital de 1.000.000 de francs, avec siège social n° 15 bis, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par le notaire soussigné, le 7 avril 1971, et déposés au rang de ses minutes par acte du 2 juillet 1971.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 2 juillet 1971, par le notaire soussigné.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 2 juillet 1971, dont le procès-verbal a été déposé avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposés le 15 juillet 1971 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 juillet 1971.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.